

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSS/14/145

AVIS N° 14/36 DU 7 OCTOBRE 2014 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU "STEUNPUNT WERK EN SOCIALE ECONOMIE" ET AU DÉPARTEMENT "WERK EN SOCIALE ECONOMIE"» POUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'EXÉCUTION D'UN TABLEAU DE BORD "FIN DE CARRIÈRE"

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1er;

Vu la demande du « Steunpunt Werk en Sociale Economie » et du département « Werk en Sociale Economie »;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Steunpunt Werk en Sociale Economie et le département "Werk en Sociale Economie" se chargent du suivi et de l'analyse du marché du travail flamand et de la politique flamande en matière de marché du travail. Ils souhaitent à cet effet développer et exécuter un tableau de bord "fin de carrière", sur la base de données anonymes du datawarehouse marché du travail et protection sociale. Ceci leur permettrait de réaliser le suivi de l'âge à la sortie du marché du travail et d'étudier les trajets de sortie.
2. Les chercheurs ne recevraient qu'une partie du fichier de base en vue du développement de règles. Ces règles seraient ensuite appliquées à la totalité du fichier de base dans les locaux

de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Cette dernière leur transmettrait les résultats sous forme de tableaux anonymes.

3. Le premier tableau (2010-2013) porte sur le nombre de personnes âgées de 50 à 69 ans occupées au 31 décembre 2010 et/ou au 31 décembre 2011 et/ou au 31 décembre 2012 (situation au 31 décembre 2010, au 31 décembre 2011, au 31 décembre 2012 et au 31 décembre 2013), réparties selon le sexe, l'âge, la région, l'indication selon laquelle la personne est décédée ou non, la position socio-économique, le code NACE, la commission / sous-commission paritaire compétente, le secteur (public ou privé), le statut (ouvrier, employé, fonctionnaire ou autre), le régime de travail (temps plein, temps partiel, spécial ou inconnu), l'indication occupé et pensionné ou non, l'indication occupé et maladie de longue durée ou non, l'indication interruption de carrière / crédit-temps à temps partiel ou non, l'indication chômeur âgé dispensé ou non, l'indication occupé avec un revenu d'intégration ou non et la classe de salaire journalier en déciles.
4. Le second tableau (1998-2000) porte sur le nombre de personnes âgées de 50 à 69 ans occupées au 31 décembre 1998 (situation au 31 décembre 1998, au 31 décembre 1999 et au 31 décembre 2000), réparties selon le sexe, l'âge, la région, l'indication selon laquelle la personne est décédée ou non, la position socio-économique, le code NACE, le secteur (public ou privé), le statut (ouvrier, employé, fonctionnaire ou autre), le régime de travail (temps plein, temps partiel, spécial ou inconnu) et la classe de salaire journalier en déciles.

B. EXAMEN

5. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
6. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir un avis au préalable.
7. En l'occurrence, la communication porte - compte tenu de la méthode de travail décrite - effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par les chercheurs en données à caractère personnel.
8. La communication vise le développement et l'exécution d'un tableau de bord "fin de carrière" en vue du suivi de l'âge à la sortie du marché du travail et de l'analyse des trajets de sortie, et est donc utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées au « Steunpunt Werk en Sociale Economie » et au département « Werk en Sociale Economie » pour le développement et l'exécution d'un tableau de bord "fin de carrière".

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).